



# Conseil économique et social

Distr. générale  
19 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

### Comité d'application

#### Vingt-sixième session

Genève, 26-28 novembre 2012

## Rapport du Comité d'application sur sa vingt-sixième session

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-5	2
A. Participation.....	2-3	2
B. Questions d'organisation .....	4-5	2
II. Communications.....	6-15	2
A. Bélarus .....	7-8	2
B. Azerbaïdjan .....	9-10	3
C. Arménie .....	11-15	3
III. Initiative du Comité.....	16-18	4
Albanie .....	17-18	4
IV. Suivi de la décision V/4 concernant les Parties.....	19-20	4
V. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session .....	21-22	5
<b>Annexes</b>		
I. Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie (EIA/IC/S/3).....		6
II. Conclusions et recommandations formulées comme suite à une initiative du Comité concernant l'Albanie (EIA/IC/CI/3).....		16

## I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-sixième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 26 au 28 novembre 2012 à Genève.

### A. Participation

2. Pour les questions relatives à la Convention et au Protocole, les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la session: M<sup>me</sup> E. Grigoryan (Arménie); M<sup>me</sup> A. Babayeva (Azerbaïdjan); M<sup>me</sup> S. Dimitrova (Bulgarie); M<sup>me</sup> L. A. Hernando (Espagne); M. M. Prieur (France); M. J. Brun (Norvège); M. J. Jendroška (Pologne); M<sup>me</sup> T. Plesco (République de Moldova); M. F. Zaharia (Roumanie); M<sup>me</sup> L. Papajová Majeská (Slovaquie); et M<sup>me</sup> V. Kolar-Planinšič (Slovénie).

3. Les délégations arménienne et azerbaïdjanaise étaient présentes lors de l'examen par le Comité d'une communication de l'Arménie (voir sect. II.B ci-dessous).

### B. Questions d'organisation

4. La Présidente du Comité d'application, M<sup>me</sup> Kolar-Planinšič, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2012/5).

5. Le membre du Comité nommé par l'Arménie a fait une brève déclaration.

## II. Communications

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur les communications n'étaient pas ouvertes aux observateurs.

### A. Bélarus

7. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication de la Lituanie, reçue le 16 juin 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (EIA/IC/S/4)<sup>1</sup>. Conformément à l'article 13 de son règlement intérieur, le Comité a revu et révisé son projet de conclusions et de recommandations concernant cette communication, en tenant compte également des arguments et observations reçus de la Lituanie et du Bélarus le 9 novembre 2012.

8. Le Comité a décidé de finaliser ses conclusions et recommandations à sa vingt-septième session (12-14 mars 2013), en tenant compte également des informations communiquées par le Bélarus les 22 et 26 novembre 2012. Il a invité le rapporteur à rédiger un projet révisé avant le 5 janvier 2013 pour servir de base à ses futures délibérations.

---

<sup>1</sup> Des informations sur les communications adressées au Comité sont consultables à l'adresse: [http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation\\_committee\\_matters.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html).

## B. Azerbaïdjan

9. Le Comité a examiné la communication de l'Arménie, reçue le 31 août 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (EIA/IC/S/5). Il a également examiné une réponse du Gouvernement azerbaïdjanais à la communication, en date du 29 novembre 2011; les précisions apportées par les Gouvernements azerbaïdjanais et arménien, en date du 15 août et du 15 juin 2012, respectivement; ainsi que les réponses par écrit des deux parties aux questions qu'il leur avait adressées, en date du 9 novembre 2012. Il a souhaité la bienvenue aux délégations arménienne et azerbaïdjanaise et les a invitées à présenter la communication et la réponse, respectivement. Il a ensuite posé des questions aux deux délégations.

10. Le Comité a décidé d'examiner la question plus avant et d'élaborer son projet de conclusions et de recommandations à sa vingt-septième session (12-14 mars 2013) à partir de la version révisée que devait établir le rapporteur avant le 12 décembre 2012.

## C. Arménie

11. Comme convenu à sa vingt-cinquième session, le Comité a examiné la communication de l'Azerbaïdjan, reçue le 5 mai 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (EIA/IC/S/3). Il a finalisé ses conclusions et recommandations, en tenant compte de l'avis émis par le Bureau à sa demande.

12. Après avoir parachevé ses conclusions et recommandations (annexe I), le Comité a demandé au secrétariat de les porter à l'attention des Parties concernées, lorsqu'elles auraient été publiées en tant que document officiel. Le secrétariat a également été prié de transmettre ultérieurement les conclusions et recommandations à la Réunion des Parties à la Convention pour qu'elle puisse les examiner à sa sixième session, en 2014.

13. Parallèlement, le Comité a décidé d'inviter le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, agissant en consultation avec le Bureau, à envisager de constituer un groupe spécial chargé d'élaborer des propositions pour la sixième session de la Réunion des Parties au sujet de l'application de la Convention par l'Arménie et l'Azerbaïdjan, y compris, au besoin, de désigner un intermédiaire et d'utiliser les nouvelles technologies de communication pour aider l'Arménie et l'Azerbaïdjan à appliquer la Convention en ce qui concernait la construction de la centrale nucléaire de Metsamor.

14. Le Comité a fondé sa décision sur ce qui suit:

a) Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention qui dispose que les Parties suivent en permanence l'application de la Convention;

b) L'alinéa *a* du paragraphe 4 de la structure et des fonctions du Comité, selon lequel le Comité s'emploie à trouver «une solution satisfaisante» en vue d'«aider les Parties à s'acquitter pleinement des obligations qu'elles ont contractées»;

c) La décision I/2 de la Réunion des Parties sur les mécanismes d'application de la Convention, qui a établi le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (remplacé par la suite par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale) et l'a chargé de soumettre aux Parties pour qu'elles les examinent à ses réunions, des recommandations portant sur des travaux complémentaires relatifs, entre autres, aux questions juridiques, administratives et techniques soulevées par la mise en œuvre effective de la Convention et

de la coopération internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en tenant compte des besoins particuliers des pays en transition;

d) La proposition, appuyée par l'organisation non gouvernementale arménienne Ecoglobe, que la délégation arménienne avait formulée à la première session du Groupe de travail (24-26 avril 2012) en vue de créer un groupe spécial pour examiner comment la Convention pouvait être appliquée par des Parties qui n'entretenaient pas de relations diplomatiques entre elles, et la décision du Groupe de travail de revenir éventuellement sur cette proposition, une fois que le Comité d'application aurait finalisé ses conclusions et recommandations concernant la communication en rapport avec la question.

15. Pour faciliter les délibérations du Groupe de travail et du Bureau, le Comité a décidé d'établir par courriel un projet de mandat pour l'éventuel intermédiaire, en s'appuyant sur les éléments d'information proposés par M. Jendroška à la demande de la Présidente.

### III. Initiative du Comité

16. Les débats consacrés à l'initiative du Comité se sont déroulés sans la présence d'observateurs, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

#### Albanie

17. Comme convenu à sa vingt-quatrième session et conformément au paragraphe 6 de la structure et des fonctions du Comité, celui-ci a entrepris l'examen de son initiative concernant l'Albanie (EIA/IC/CI/3)<sup>2</sup>, laquelle n'avait pas rendu compte de son application de la Convention entre 2006 et 2009.

18. Le Comité a finalisé ses conclusions et recommandations (annexe II), en tenant compte de l'information reçue le 15 septembre 2012 de l'Albanie, dans laquelle celle-ci donnait son accord pour le projet de conclusions et de recommandations. Il a demandé au secrétariat de porter ces conclusions et recommandations à l'attention de la Partie concernée lorsqu'elles auraient été publiées en tant que document officiel, puis de les soumettre à la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session.

### IV. Suivi de la décision V/4 concernant les Parties

19. Les débats au sujet de l'Ukraine sur le suivi de la décision V/4 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

20. Le Comité a décidé qu'à sa vingt-huitième session (10-12 septembre 2013) il formulerait des recommandations pour aider l'Ukraine à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, en se fondant sur le prochain rapport que devait communiquer ce pays comme le lui avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session. Le Comité a prié sa présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour l'inviter à adresser au Comité le rapport sur les mesures qu'il avait prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, conformément à la décision V/4. Outre ce rapport, pour l'aider à formuler ses recommandations, le Comité souhaitait recevoir de l'Ukraine des informations actualisées

---

<sup>2</sup> Des informations sur les initiatives du Comité sont consultables à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

préalablement à sa vingt-huitième session, soit avant le 27 août 2013. Le rapport et les informations complémentaires devraient être communiqués en anglais.

## **V. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

21. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec le concours du secrétariat.

22. Le Comité a décidé qu'il tiendrait sa prochaine réunion du 12 au 14 mars 2013. La Présidente a ensuite prononcé la clôture de la vingt-sixième session.

## Annexe I

### **Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie (EIA/IC/S/3)**

#### **I. Introduction – La communication et la procédure du Comité**

1. Le 5 mai 2011, le Gouvernement azerbaïdjanais a présenté au Comité d'application, au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), une communication dans laquelle il faisait part de ses préoccupations au sujet du respect par l'Arménie de ses obligations découlant de la Convention, en ce qui concernait le projet de construction d'une centrale nucléaire à Metsamor en Arménie.

2. Il ressortait de la communication que l'activité envisagée était une activité du type visé au point 2 de l'appendice I de la Convention, à savoir une activité susceptible d'entraîner un impact transfrontière important. En outre, il était dit dans la communication que l'Arménie avait décidé de mettre fin à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) prévue en vertu de la Convention alors qu'elle était en train de prendre sa décision au sujet de l'activité envisagée, et que par conséquent elle ne s'était pas conformée à ses obligations en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4, et des articles 5 et 6 de la Convention. Ces obligations concernaient:

a) La notification, et en particulier la communication d'informations à la Partie touchée et la consultation du public dans la Partie touchée (par. 5 et 8 de l'article 3);

b) La constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (par. 2 de l'article 4);

c) Les consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 5);

d) La décision définitive (art. 6).

3. Le 5 mai 2011, le secrétariat, conformément à l'alinéa a du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), a transmis par courriel une copie de la communication au centre de liaison de la Convention en Arménie pour demander que l'Arménie envoie une réponse et les informations étayant celle-ci au secrétariat et au centre de liaison en Azerbaïdjan dans un délai de trois mois (à savoir au plus tard le 5 août 2011). En outre, le 9 mai 2011, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a envoyé une lettre au Ministre arménien de la protection de la nature pour lui transmettre la communication.

4. À sa vingt et unième session (20 juin 2011), le Comité d'application a pris note de la communication de l'Azerbaïdjan et du message envoyé par le secrétariat (ECE/MP.EIA/IC/2011/4, par. 12).

5. Le Gouvernement arménien a adressé sa réponse à la communication le 2 août 2011. Le Comité a pris note de cette réponse à sa vingt-deuxième session (5-7 septembre 2011). Il a décidé d'inviter les deux Parties à sa session suivante durant laquelle il examinerait l'affaire. Il a par ailleurs décidé que M. M. Prieur, son membre désigné par la France, serait le rapporteur pour la communication (ECE/MP.EIA/IC/2011/6, par. 16 à 21).

6. À sa vingt-troisième session (5-7 décembre 2011), le Comité a commencé à examiner la communication. Il a pris note des précisions apportées par le secrétariat en réponse aux questions posées par l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du rôle du Comité en tant qu'intermédiaire dans la procédure de notification indirecte concernant l'activité prévue. Il a également pris note de la présentation de la communication par la délégation azerbaïdjanaise, ainsi que de la déclaration faite par la délégation arménienne. Il a décidé d'attendre sa session suivante pour poser des questions aux Parties ainsi que pour élaborer ses conclusions et recommandations. Il a révisé ses propositions de questions et invité les deux Parties à y répondre par écrit avant le 20 février 2012 et à se préparer à être interrogées lors de cette session. Les deux Parties ont adressé leurs réponses le 20 février 2012.

7. À sa vingt-quatrième session (20-23 mars 2012), le Comité a poursuivi l'examen de la communication, en invitant les délégations azerbaïdjanaise et arménienne à décrire brièvement la communication et la réponse, respectivement, puis à répondre chacune à l'argumentation de l'autre. Les deux délégations ont aussi répondu aux questions posées par les membres du Comité. Celui-ci a ensuite rédigé ses conclusions et recommandations.

8. Avant de finaliser ses conclusions et recommandations, conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2, le Comité a communiqué le projet de conclusions et de recommandations aux deux Parties, les invitant à présenter leurs observations ou arguments avant le 15 août 2012. À sa vingt-sixième session (26-28 novembre 2012), il a parachevé ses conclusions et recommandations en prenant en compte les observations et les arguments des deux Parties.

## **II. Résumé des faits, des informations et des problèmes**

### **A. Contexte**

9. L'Arménie se propose de construire une nouvelle unité nucléaire sur le site d'une centrale nucléaire qui existe déjà, à 4,6 kilomètres de la ville de Metsamor et à 9,2 kilomètres de la ville d'Armavir. La nouvelle unité sera située sur un terrain appartenant à l'État, où deux réacteurs nucléaires ont été construits dans les années 1970. L'une des unités a été définitivement fermée en 1988 après le tremblement de terre de Spitak, tandis que la seconde (unité n° 2) a été fermée en 1988 mais remise en service en 1995. Le nouveau réacteur devrait remplacer l'unité n° 2, dont la mise hors service est prévue pour 2016.

10. Les pays voisins de l'Arménie sont l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République islamique d'Iran et la Turquie. Seuls l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont parties à la Convention, depuis 1997 et 1999 respectivement (voir par. 24 ci-dessous). Ces deux pays n'ont pas de relations diplomatiques et leurs rapports se caractérisent par des affrontements et par l'absence de contacts et de liens de coopération directs.

### **B. Initiative de notification de l'Arménie**

11. L'Arménie a décidé de porter à la connaissance des quatre pays limitrophes susmentionnés le projet de construction de la centrale nucléaire, conformément à l'article 3 et à l'appendice I de la Convention. Elle était tenue juridiquement, en vertu de la Convention, d'informer l'Azerbaïdjan, le seul pays limitrophe qui était partie à la Convention. La notification adressée aux autres pays limitrophes, qui n'étaient pas parties à la Convention, l'a été à titre volontaire.

## C. Processus de notification

12. L'Arménie, en tant que Partie d'origine, a estimé qu'elle n'était pas en position d'informer directement le centre de liaison de l'Azerbaïdjan. Elle a donc demandé au secrétariat de la Convention d'envoyer la notification en son nom à l'Azerbaïdjan, ainsi qu'à la Géorgie, à la Turquie et à la République islamique d'Iran. Le 27 août 2010, à la suite d'une entente verbale préalable comme mentionné dans le courriel d'accompagnement, elle a adressé par courriel au Secrétaire de la Convention une lettre du Ministre arménien de la protection de la nature, ainsi que la documentation prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et un formulaire de notification rempli.

13. Le formulaire de notification utilisé était celui adopté dans la décision I/4 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV), qui figurait dans la Directive concernant la notification selon la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/2). Dans la section du formulaire sur les points de contact de la Partie ou des Parties susceptibles d'être touchées, l'Arménie a indiqué qu'il était souhaitable que les pays limitrophes soient informés par le secrétariat de la Convention d'Espoo. S'agissant du délai de réponse, elle a précisé quarante-cinq jours en fonction de la date de réception de la notification.

14. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le Secrétaire exécutif de la CEE a envoyé au nom de l'Arménie des lettres de notification aux Ministères des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République islamique d'Iran et de la Turquie, par l'intermédiaire des Représentants permanents respectifs à Genève. Il indiquait dans ces lettres que le Gouvernement arménien avait sollicité son concours pour leur adresser une notification et que la réponse des Gouvernements concernés devait être communiquée au plus tard le 15 octobre 2010, au Secrétaire de la Convention d'Espoo dont les coordonnées figuraient dans l'annexe.

15. Trois États ont répondu au secrétariat de la Convention, en précisant qu'ils souhaitaient participer à la procédure d'EIE transfrontière en vertu de la Convention. Le premier pays à avoir répondu, le 6 octobre 2010, était l'Azerbaïdjan. Dans sa réponse, l'Azerbaïdjan mentionnait également que le Gouvernement azerbaïdjanais examinait la question et que la position officielle de la République d'Azerbaïdjan concernant la construction d'une nouvelle centrale nucléaire en Arménie serait prochainement communiquée au secrétariat de la CEE. La télécopie de l'Azerbaïdjan qui était datée du 6 octobre 2010 et avait été envoyée à cette date n'est parvenue au secrétariat de la Convention que le 11 octobre 2010 car elle avait été adressée au numéro de télécopieur général de la CEE (service d'information) au lieu du numéro figurant dans la lettre du Secrétaire exécutif. La Géorgie a répondu le 13 octobre et la Turquie le 15 octobre 2010.

16. Le Secrétaire de la Convention a informé le centre de liaison arménien que trois pays avaient répondu positivement, mais sans transmettre les copies des réponses proprement dites. Il a procédé comme suit:

a) Le 11 octobre 2010, il a adressé au centre de liaison arménien un courriel l'informant du contenu de la réponse de l'Azerbaïdjan;

b) Le 13 octobre 2010, il a adressé au centre de liaison arménien un courriel l'informant du contenu de la réponse positive de la Géorgie reçue le même jour, et le 15 octobre 2010 du contenu de la réponse positive reçue de la Turquie le même jour;

c) Le 12 octobre 2010, il a adressé au Représentant permanent de l'Azerbaïdjan un courriel pour accuser réception de la réponse du 6 octobre 2010;

d) Le 13 octobre 2010, le centre de liaison arménien a adressé un courriel au Secrétaire de la Convention à propos de la réponse de l'Azerbaïdjan pour le remercier vivement des informations qu'il lui avait communiquées et lui préciser que la République



d'Arménie serait guidée dans ses futures démarches par les obligations contractées en vertu de la Convention en matière d'EIE.

17. Le 19 octobre 2010, le Secrétaire de la Convention a reçu, jointe à un courriel, une lettre du Ministre arménien de la protection de la nature qui faisait observer que, dans le délai fixé au 14 ou 15 octobre 2010, hormis des courriels informels du secrétariat qui ne pouvaient être considérés comme une réponse officielle par la République d'Arménie, celle-ci n'avait pas reçu de réponse officielle de l'Azerbaïdjan, seul pays limitrophe qui était partie à la Convention. Par conséquent, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, l'Arménie estimait qu'en l'absence d'une réponse dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 3 à 8 de l'article 3 et celles des articles 4 à 7 ne s'appliquaient pas. En outre, en ce qui concernait la Géorgie et la Turquie, il était précisé dans la lettre que ces deux pays n'étant pas parties à la Convention, l'Arménie n'avait aucune obligation à leur égard en vertu de cette dernière.

18. Le 21 octobre 2010, le Secrétaire exécutif de la CEE a envoyé une lettre au Ministre arménien de la protection de la nature pour lui transmettre les réponses initialement reçues des pays limitrophes, avec copie pour le Président du Comité d'application. Il était mentionné dans cette lettre adressée au Ministre arménien que, comme en avait déjà été informé son personnel par courriel, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie avaient exprimé le souhait de participer à la procédure d'EIE. Le Secrétaire exécutif a invité le Ministre arménien à considérer sa lettre et les pièces qui y étaient jointes comme une réponse officielle.

19. La réponse du Ministre arménien de la protection de la nature du 10 novembre 2010 a été transmise au secrétariat par l'intermédiaire du Ministère arménien des affaires étrangères le 17 novembre. La lettre renfermait des commentaires critiques sur le contenu de la réponse de la Turquie et rappelait que l'Arménie n'avait aucune obligation à l'égard de la Géorgie et de la Turquie. S'agissant de l'Azerbaïdjan, l'Arménie considérait que la lettre de ce pays n'était pas conforme au modèle prévu dans la Convention. Elle ajoutait que le Gouvernement azerbaïdjanais en était encore à examiner sa position officielle, et que, par conséquent, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, elle n'avait plus d'obligation à l'égard de l'Azerbaïdjan dans le cadre des démarches prévues par la Convention. En outre, elle réaffirmait que, pour elle, la procédure au titre de la Convention était éteinte.

## **D. Communication**

20. Le 5 mai 2011, l'Azerbaïdjan a transmis au secrétariat une communication à porter à l'attention du Comité d'application, dans laquelle il exprimait ses préoccupations au sujet du respect par l'Arménie de ses obligations en vertu de la Convention. L'Azerbaïdjan estimait qu'il avait répondu positivement à la notification de l'Arménie et que celle-ci avait manqué à ses obligations en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4, et des articles 5 et 6 de la Convention. La communication a été transmise au centre de liaison arménien par courriel le jour même. En outre, le 9 mai, le Secrétaire exécutif de la CEE a adressé une lettre au Ministre arménien de la protection de la nature lui transmettant la communication par la voie diplomatique.

21. Dans sa réponse à la communication du 21 juillet 2011, l'Arménie a réitéré sa position du 10 novembre 2010, à savoir qu'elle considérait qu'elle n'avait pas reçu, dans le délai fixé, de réponse officielle conséquente de l'Azerbaïdjan quant à son intention de participer à l'EIE transfrontière et que, de ce fait, elle n'avait aucune obligation envers ce pays. En outre, elle a confirmé son intention de poursuivre l'application de la procédure d'EIE conformément à son droit interne et à la pratique nationale.

### III. Examen et évaluation

#### A. Observations générales

22. Le Comité a recueilli des informations lui permettant de déterminer avec suffisamment de précision les principaux faits et événements, et d'évaluer l'application de la Convention.

23. Le Comité a estimé que, pour l'essentiel, la communication portait sur des questions de procédure. Celles-ci avaient trait principalement à l'application de l'article 3 de la Convention relatif à la procédure de notification concernant une activité proposée énumérée à l'annexe I qui était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Le Comité a également estimé que le contenu de la réponse de la Partie touchée était un élément clef de la communication.

#### B. Base juridique

24. Le 21 février 1997, l'Arménie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention, qui est entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard. Quant à l'Azerbaïdjan, il a déposé son instrument d'adhésion le 25 mars 1999 et la Convention est entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard.

25. Parmi les activités de l'annexe I pour lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent si lesdites activités sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important figurent les «centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et [les] centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas un kilowatt de charge thermique continue)» (point 2).

26. Le Comité a examiné les dispositions de l'article 3 et leur application dans le contexte de la communication. Il a souligné que, conformément à cet article, la Partie d'origine avait la responsabilité d'informer la Partie touchée et que, comme l'avait décidé la Réunion des Parties (décision I/3 sur les points de contact), la notification était «[transmise] aux points de contact pertinents».

#### C. Principales questions

27. Le Comité a estimé qu'il conviendrait de clarifier les questions ci-après relatives à la procédure de notification de la Convention, en vue également de faciliter l'application future de la Convention par les Parties:

a) Le rôle et les responsabilités potentiels du secrétariat ou d'un autre organisme intermédiaire dans le processus de notification, et notamment sa capacité de prendre en charge la notification au nom de la Partie d'origine;

b) L'utilisation de différents moyens de communication (lettre, télécopie, courriel et pièces jointes envoyés à l'aide d'un compte, d'un téléphone ou d'un message de texte officiel ou non officiel, ou voie diplomatique) et leur statut juridique aux fins de l'application de la Convention;

c) La date de la réponse à une notification dans le cadre d'une notification;

d) Les exigences relatives au contenu et à la présentation de la réponse.

28. Pour formuler ses conclusions et recommandations, le Comité a examiné plus en profondeur les questions ci-après relatives à la procédure de notification, en s'appuyant sur les dispositions de la Convention, les conseils concrets donnés dans le cadre de la Convention et les bonnes pratiques suivies par les Parties à la Convention:

a) En application du paragraphe 1 de l'article 3, il appartient à la Partie d'origine de donner notification aux Parties pouvant être touchées. Toutefois, le secrétariat est-il habilité, à titre exceptionnel, à le faire au nom de la Partie d'origine et, dans l'affirmative, dans quelles conditions?

b) Quels sont les moyens acceptables de notification et de réponse parmi les différents moyens de communication employés, compte tenu des nouvelles technologies?

c) Quel doit être le contenu de la notification conformément au paragraphe 2 de l'article 3?

d) Comment le délai est-il fixé pour la réponse et quand expire-t-il?

e) Quel doit être le contenu de la réponse de la Partie touchée en vertu du paragraphe 3 de l'article 3; doit-il s'agir d'une expression formelle de la volonté de participer à la procédure d'EIE et/ou de l'expression d'une opinion sur la substance et sur le bien-fondé de l'activité prévue qui fait l'objet de la notification?

f) Comment pourrait-on aider les Parties à se conformer à la Convention à l'égard de leur obligation de notification, le cas échéant?

29. Le Comité a fait observer que l'Examen de l'application de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/11) et la Directive concernant la notification selon la Convention d'Espoo ne donnaient pas d'indications précises au sujet des questions susmentionnées. À sa dix-huitième session il avait évoqué divers «moyens de communication» en laissant ouvert le choix de ces moyens (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 42 et 43). La Réunion des Parties, tenant compte de l'avis du Comité, avait simplement recommandé l'envoi de communications en parallèle par la poste et par courrier électronique, mais en laissant ouvert le choix du moyen de communication (ECE/MP.EIA/15, deuxième partie, décision V/4, par. 8 a)).

#### IV. Conclusions

30. Au vu de ce qui précède, le Comité a adopté les conclusions ci-après pour les porter à l'attention de la Réunion des Parties en vue d'une adoption formelle conformément au paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2.

31. Le Comité a noté que la communication dont il était saisi avait trait à une situation qu'il n'avait encore jamais rencontrée dans le passé. Les Parties avaient dès le début constaté que la Convention ne prévoyait pas de disposition énonçant clairement à quelle autorité de la Partie touchée la notification devait être adressée, et c'était pour cette raison que la première Réunion des Parties avait établi dans sa décision I/3 des points de contact. En outre, tout en reconnaissant qu'une décision de la Réunion des Parties ne constituait pas une obligation juridiquement contraignante et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en examiner le respect, le Comité a rappelé sa conclusion selon laquelle une Partie d'origine avait rempli ses obligations découlant de la Convention si elle adressait la notification à l'autorité désignée à cette fin par la Partie touchée (MP.EIA/WG.1/2003/3, par. 10). De l'avis du Comité, cela était utile au bon fonctionnement de la Convention.

32. Cela étant posé, le Comité a pris note du fait, confirmé par l'Azerbaïdjan lors de l'audience devant le Comité (22 mars 2012), que ce pays avait un point de contact pour les notifications au titre de la Convention d'Espoo, qui n'avait pas été modifié ces deux dernières années.

33. Le Comité a par ailleurs noté que la Convention n'énonçait pas d'obligations concernant les moyens précis de communication ou d'autres questions de procédure nécessaires à l'application de la Convention, y compris en ce qui concernait la notification et les réponses correspondantes. Conformément à l'article 8 et à l'appendice VI de la Convention, le cas échéant, les Parties pouvaient convenir de faire figurer ces conditions de procédure spécifiques dans des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cas présent, de tels accords n'avaient pas été conclus. En général, le Comité a considéré que les courriers électroniques offraient un moyen de communication et d'échange d'informations couramment utilisé, généralement acceptable et rapide, y compris dans les relations publiques internationales, et il a reconnu la validité juridique des moyens de communication électroniques aux fins de la notification. En outre, il a estimé que la Partie qui avait répondu par voie électronique à une notification dans le délai imparti pour la réponse s'était acquittée de son obligation en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 en ce qui concernait ce délai. Le Comité était d'avis que, dans le cas exceptionnel d'une notification adressée par le truchement d'un intermédiaire, celui-ci devait informer la Partie d'origine du contenu de la réponse de la Partie touchée comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'article 3, dans le délai spécifié. Cela pouvait se faire par courriel, avec copie de la réponse jointe au courriel, ou envoi ultérieur par la poste.

34. Le Comité a noté en outre qu'en dehors des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, la Convention ne renfermait pas de prescriptions relatives au contenu ou à la présentation d'une réponse à une notification. Ces prescriptions pouvaient là encore être précisées par les Parties dans des accords bilatéraux. Le Comité a estimé que la Partie touchée devait exprimer clairement sa volonté de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière. En outre, la Partie touchée pouvait ou non exprimer une opinion sur la substance ou le bien-fondé de l'activité proposée qui faisait l'objet de la notification de la Partie d'origine, sans que cela porte préjudice aux futurs échanges et consultations entre les deux Parties.

35. Le Comité était conscient de la nature particulière des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qui, à son avis, pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles. Il a reconnu également que dans tous les cas l'application de la Convention nécessitait des contacts entre les Parties. Néanmoins, à son avis, les circonstances exceptionnelles susmentionnées, y compris l'absence de relations diplomatiques, n'empêchaient pas les deux parties d'appliquer la Convention d'Espoo. Le Comité a constaté qu'en de telles circonstances, la décision de l'Arménie, en tant que Partie d'origine, d'adresser sa notification à l'Azerbaïdjan par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention était conforme aux dispositions de cette dernière. Il a noté, en outre, que cette décision n'avait pas été contestée par l'Azerbaïdjan. De plus, l'Azerbaïdjan avait accusé réception de la notification de l'Arménie par lettre signée du Secrétaire exécutif de la CEE, et avait indiqué son intention de participer à la procédure d'EIE dans le délai précisé dans ladite lettre.

36. S'agissant de la notification, l'Arménie avait confirmé lors de l'audience (22 mars 2012) qu'elle avait informé son propre public de l'activité proposée les 10 et 13 août 2010 et avait tenu une audience publique le 24 août 2010, trois jours avant de communiquer la demande de notification au secrétariat de la Convention et une semaine avant l'envoi de la notification proprement dite aux pays potentiellement touchés. Cela étant, le Comité a noté que l'Arménie avait notifié la Partie touchée seulement après avoir informé son propre public de la nouvelle unité qu'elle se proposait de construire sur le site de sa centrale

nucléaire de Metsamor, ce qui n'était pas conforme au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

37. S'étant interrogé sur le point de savoir si le fait que le secrétariat, agissant à titre exceptionnel en tant qu'intermédiaire, avait informé l'Arménie de la réponse de l'Azerbaïdjan le 11 octobre 2010 (ce qui avait été confirmé par l'Arménie le 13 octobre 2010 et lors de l'audience devant le Comité) et avait transmis la réponse initiale le 21 octobre 2010, pouvait avoir influé d'une quelconque manière sur l'application des dispositions de la Convention, le Comité a exprimé les avis suivants:

a) Le Comité ne considérait pas que cette situation permettait à l'Arménie de se prévaloir des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention; au contraire, bien que le secrétariat ait servi d'intermédiaire, cela ne dégageait pas l'Arménie de ses obligations en vertu de la Convention;

b) De l'avis du Comité, lorsque la Partie d'origine confiait la procédure de notification à un intermédiaire, le respect des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 devait être établi au vu de la correspondance entre les Parties touchées et l'intermédiaire;

c) Les problèmes de communication entre la Partie d'origine et l'intermédiaire ne devaient avoir aucune incidence sur l'application des dispositions de la Convention;

d) La Partie d'origine conservait la responsabilité de tout acte ou omission de l'intermédiaire dans le processus de notification.

38. En règle générale, le Comité était d'avis que l'obligation figurant à l'article 3 de la Convention d'adresser une notification aux Parties potentiellement touchées incombait uniquement à la Partie d'origine. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Partie d'origine demandait l'assistance d'un intermédiaire pour s'acquitter de ses obligations à cet égard, selon le Comité elle demeurait pleinement responsable de tout acte ou omission dudit intermédiaire dans ce contexte, sauf convention contraire entre les Parties concernées et l'intermédiaire. Toutefois, l'article 13 de la Convention ne pouvait être interprété comme obligeant le secrétariat à servir d'intermédiaire dans les procédures prévues dans la Convention.

39. S'agissant de la réponse de l'Azerbaïdjan, le Comité a estimé qu'en transmettant sa réponse le 6 octobre au secrétariat de la CEE (réponse reçue par ce dernier le 11 octobre 2010), c'est-à-dire avant le délai spécifié dans la notification, l'Azerbaïdjan s'était acquitté de ses obligations en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, donnant ainsi lieu à de nouvelles obligations pour l'Arménie conformément au paragraphe 5 et suivants de l'article 3.

40. Toutefois, comme l'a également reconnu le Comité, étant donné que c'était la première fois qu'un intermédiaire était sollicité dans la procédure de notification, des malentendus découlant nécessairement de cette situation étaient apparus, de sorte que l'Arménie avait cru qu'elle pouvait se prévaloir des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.

41. Dans ces conditions, le Comité a estimé que le contenu de la lettre de l'Arménie en date du 19 octobre 2010 ne devait pas donner à entendre que ce pays n'avait pas l'intention de se conformer aux dispositions de la Convention. Au moment où la lettre avait été transmise et par la suite, l'Arménie avait eu l'impression qu'elle pouvait réaliser une EIE en se fondant uniquement sur son droit interne. Cette impression a été corrigée par le Comité comme indiqué dans les présentes conclusions.

42. Le Comité a également noté que, selon les informations fournies par l'Arménie, le rapport final d'EIE n'avait pas été publié, et la décision définitive n'avait pas été prise, ce qui permettait à l'Arménie de mener à terme la procédure d'EIE transfrontière conformément aux dispositions de la Convention.
43. Pour conclure, compte tenu des informations présentées, le Comité a estimé que les griefs énoncés dans la communication de l'Azerbaïdjan étaient justifiés au regard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.
44. Cela étant posé, le Comité a adopté les conclusions ci-après pour les porter à l'attention de la Réunion des Parties en vue d'une adoption formelle conformément au paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2.
45. Compte tenu des informations communiquées par l'Arménie, selon lesquelles la décision définitive concernant la construction de la centrale nucléaire n'avait pas encore été prise et les travaux n'avaient pas encore commencé, le Comité a conclu que l'Arménie avait toujours la possibilité de poursuivre la mise en œuvre des étapes ultérieures de la procédure d'EIE transfrontière conformément aux paragraphes 5 et 8 de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 4, et aux articles 5 et 6 de la Convention. En conséquence, le Comité a estimé que l'Arménie n'avait pas manqué à ses obligations au regard de ces dispositions de la Convention.
46. Le Comité a reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles, dont l'absence de relations diplomatiques entre les deux Parties, mentionnée ci-dessus. Cependant, il a relevé que ni la Convention elle-même, ni les règles internationales applicables ne prévoyaient une telle exception et il a donc estimé que cette absence de relations diplomatiques ne pouvait être considérée comme un motif légitime pour ne pas appliquer la Convention.
47. Au vu des réponses adressées par l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 15 août 2012 suite à la question que leur avait posé le Comité sur la façon dont ils avaient l'intention de poursuivre la procédure d'EIE transfrontière au sujet de la construction de la centrale nucléaire de Metsamor, le Comité a noté avec satisfaction que les deux Parties avaient exprimé leur volonté de continuer à appliquer les dispositions de la Convention. Toutefois, il a noté qu'aucun d'eux n'avait proposé de moyens concrets pour mettre en œuvre ces dispositions face aux circonstances exceptionnelles en présence.
48. L'Azerbaïdjan avait fait savoir au Comité qu'il était prêt à engager des consultations avec la partie arménienne, avec la participation d'un organisme intermédiaire, renvoyant en l'occurrence au secrétariat de la Convention. L'Arménie, pour sa part, avait indiqué au Comité que le respect des dispositions de la Convention n'aurait été possible qu'à travers une médiation, mais qu'à ce stade, il existait de sérieux obstacles à des contacts et des consultations directs avec l'Azerbaïdjan, et que les deux Parties devraient faire beaucoup d'efforts pour élaborer de façon détaillée et scrupuleuse des règles et des procédures spéciales acceptables.
49. Malgré les difficultés techniques dues à l'absence de relations diplomatiques, le Comité a estimé que divers moyens pouvaient encore être mis à profit pour appliquer la Convention, en particulier en matière de notification, d'échange d'informations, de participation du public et de consultations.
50. Compte tenu de la volonté des Gouvernements arménien et azerbaïdjanais de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de l'existence de circonstances exceptionnelles, le Comité a estimé que, pour assurer la bonne application de la Convention, la désignation d'un intermédiaire ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies et de méthodes innovantes de communication (comme les fonctions de courrier électronique automatisées et les vidéoconférences) par les deux Parties pouvaient offrir un moyen de résoudre les difficultés de communication.

## V. Recommandations

51. Le Comité recommande que la Réunion des Parties:

a) Approuve la conclusion du Comité d'application selon laquelle l'Arménie a manqué à son obligation, au regard du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de donner notification à l'Azerbaïdjan de la construction de la centrale nucléaire de Metsamor, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle en a informé son propre public;

b) Approuve la conclusion du Comité selon laquelle l'Arménie n'a pas manqué à ses obligations au regard des paragraphes 5 et 8 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4, et des articles 5 et 6 de la Convention, étant donné que, dans la mesure où la décision définitive concernant la construction de la centrale nucléaire n'a pas encore été prise et que les travaux n'ont pas encore commencé, l'Arménie a toujours la possibilité de poursuivre la mise en œuvre des étapes ultérieures de la procédure d'EIE transfrontière;

c) Compte tenu de la volonté des Gouvernements arméniens et azerbaïdjanais de continuer de donner suite aux dispositions de la Convention et eu égard à l'existence de circonstances exceptionnelles, encourage les deux Parties à trouver des moyens concrets pour appliquer pleinement les dispositions visées;

d) Approuve les propositions qu'un groupe spécial du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale et le Bureau devraient lui soumettre à sa sixième session en ce qui concerne l'application de la Convention par les Parties qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques, y compris l'éventuelle désignation d'un intermédiaire et l'utilisation de nouvelles technologies et de méthodes innovantes de communication entre les deux Parties, et demande à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de donner suite à ces propositions.

## Annexe II

### Conclusions et recommandations formulées comme suite à une initiative du Comité concernant l'Albanie (EIA/IC/CI/3)

#### I. Introduction – la procédure du Comité

1. À sa cinquième session, en juin 2011, la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) a adopté le *Troisième examen de l'application* (ECE/MP.EIA/16)<sup>3</sup>, qui avait été réalisé à partir des réponses nationales à un questionnaire sur l'application de la Convention par les Parties au cours de la période 2006-2009 (décision V/3, ECE/MP.EIA/15). La Réunion a prié le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du troisième examen de l'application, et a demandé au Comité d'en tenir compte dans ses travaux. En outre, la Réunion a regretté qu'une Partie n'ait pas répondu au questionnaire. Il s'agissait de l'Albanie.

2. À sa vingt-deuxième session (5-7 septembre 2011), s'étant penché sur les questions relatives au respect des dispositions découlant du Troisième examen, le Comité a constaté que l'Albanie n'avait pas répondu au questionnaire et à sa lettre du 18 janvier 2011 lui demandant instamment de remédier à la situation. Il a décidé de demander une nouvelle fois à ce pays de répondre au questionnaire et de le renvoyer dans les plus brefs délais, pour le 15 novembre 2011 au plus tard. Il a également décidé d'engager parallèlement une initiative, pour donner suite au paragraphe 6 de l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/6, annexe II). L'Albanie n'a pas répondu à la lettre du Comité.

3. À sa vingt-troisième session (5-7 décembre 2011), le Comité a pris note du fait que l'Albanie n'avait pas répondu à ses lettres des 18 janvier et 13 septembre 2011. Il a décidé d'inviter l'Albanie à sa session suivante, où il continuerait d'examiner la question. La Présidente du Comité a adressé au Ministre albanais de l'environnement une lettre d'invitation datée du 26 janvier 2012 en y joignant le projet de questions du Comité.

4. À sa vingt-quatrième session (20-23 mars 2012), le Comité a examiné les arguments de l'Albanie et ses réponses aux questions posées par les membres du Comité. Celui-ci a ensuite rédigé ses conclusions et recommandations.

5. Avant d'établir la version définitive de ses conclusions et recommandations, conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2, le Comité a communiqué le projet de conclusions et de recommandations à l'Albanie, l'invitant à présenter ses observations ou arguments avant le 15 septembre 2012. À sa vingt-sixième session (26-28 novembre 2012), il a finalisé ses conclusions et recommandations en prenant en compte les arguments présentés.

---

<sup>3</sup> Publication consultable en ligne à l'adresse: <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2011/eia/ece.mp.eia.16.f.pdf>.



## II. Résumé des faits, des informations et des problèmes

### A. Contexte

6. L'Albanie est Partie à la Convention depuis son entrée en vigueur en 1997.

### B. Communication d'informations et examen de l'application de la Convention

7. En vue d'accroître l'utilité de la Convention, la Réunion des Parties a décidé, à sa deuxième session en 2001, d'entreprendre le premier examen de son application en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties et des faits nouveaux en matière d'EIE transfrontière à l'échelle nationale et internationale (ECE/MP.EIA/4, annexe X, décision II/10). En novembre 2001, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui relève de la Convention a adopté un mécanisme de notification assorti d'un questionnaire détaillé pour obtenir les informations nécessaires à l'élaboration du rapport d'examen.

8. Le premier examen de l'application, établi à partir des réponses des Parties au questionnaire, a été adopté par la Réunion des Parties à sa troisième session, en 2004 (ECE/MP.EIA/6, annexe I, décision III/1). À cette session, la Réunion a également adopté un deuxième amendement à la Convention, qui prévoit à l'article 14 *bis* l'obligation de faire rapport. Le paragraphe 1 de l'article 14 *bis* dispose que la Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure. La Réunion a également décidé de réaliser un deuxième examen de l'application portant sur la période 2003-2005. À cette fin, elle a prié le Comité d'application, agissant en consultation avec le Groupe de travail, d'établir un questionnaire révisé et simplifié destiné aux Parties.

9. À sa quatrième session, en 2008, la Réunion des Parties a adopté le deuxième examen de l'application et a prié le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors de l'examen de l'application pour que le Comité en tienne compte dans ses travaux (ECE/MP.EIA/10, deuxième partie, décision IV/1). Le Comité a été prié de modifier le questionnaire pour examen par le Groupe de travail puis distribution par le secrétariat. La Réunion a également demandé aux Parties de remplir le questionnaire révisé afin que leurs réponses puissent être utilisées pour établir un troisième examen de l'application portant sur la période 2006-2009. En outre, elle a précisé que «les réponses au questionnaire constituer[ai]ent les rapports des Parties au sujet de leur application de la Convention, [compte tenu] de l'obligation de faire rapport à cet égard qui découl[ait] de l'article 14 *bis* adopté par la décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité d'application» (ibid., par. 8).

### C. Manquement de l'Albanie à son obligation de faire rapport sur l'application de la Convention

10. L'Albanie figurait au nombre des Parties qui n'avaient pas répondu au questionnaire pour le premier examen de l'application. Cela étant, le taux global de réponses par les Parties était alors peu élevé: fin 2003, 14 des 29 États qui étaient Parties à la Convention n'avaient pas retourné le questionnaire qui leur avait été adressé fin 2002, puis, après quelques modifications mineures, à la mi-2003.

11. Pour le deuxième examen de l'application, l'Albanie a fourni les informations demandées avec un retard de plus de deux ans. Un questionnaire avait été initialement envoyé en octobre 2005 et les Parties devaient le retourner dûment rempli avant la fin octobre 2006. En février 2007, comme convenu à sa onzième réunion, le Comité a écrit à l'Albanie et à cinq autres Parties qui n'avaient pas encore retourné le questionnaire, pour leur demander de le remplir et d'expliquer pourquoi ils n'avaient pas pu tenir le délai imparti. Il indiquait également qu'il pourrait s'intéresser au respect des dispositions de la Convention par lesdites Parties. La lettre du Comité a donné lieu à un retour d'informations. Quatre Parties ont renvoyé le questionnaire rempli entre mai et juillet 2007 et une autre Partie en février 2008, mais l'Albanie n'a pas réagi. Suite à une autre lettre adressée par le Comité en novembre 2008, l'Albanie a finalement rempli et retourné le questionnaire en février 2009.

12. Lors de sa seizième session, en mars 2009, le Comité a examiné le questionnaire communiqué par l'Albanie. Il a décidé d'écrire de nouveau au centre de liaison national afin de demander des éclaircissements sur, entre autres, l'état de la législation visant à appliquer la Convention, législation dont l'Albanie avait indiqué qu'elle était prévue pour 2008. Le Comité a aussi estimé que l'Albanie pourrait avoir acquis une expérience dans l'application de la Convention à des projets relatifs à l'énergie dans la période couverte par le questionnaire et, notant que le questionnaire rempli par l'Albanie ne faisait pas état de telles activités, a décidé de demander des précisions sur ce point.

13. En l'absence de réponse à sa lettre d'avril 2009, le Comité a décidé à sa dix-septième session en septembre 2009 d'écrire de nouveau à l'Albanie. Il a également décidé qu'il pourrait envisager de nouvelles mesures dans le cas où le Gouvernement albanais ne donnerait pas de réponse avant sa session suivante.

14. L'Albanie a communiqué ses réponses au questionnaire révisé le 8 janvier 2010. À sa dix-huitième session, en février 2010, le Comité a examiné les réponses au questionnaire révisé, ou le rapport national, concernant l'application de la Convention par l'Albanie. Il a prié le Président d'écrire au Gouvernement albanais pour exprimer la satisfaction du Comité concernant le rapport national révisé et son espoir que l'Albanie ferait intégralement rapport sur son application concrète de la Convention lorsqu'elle remplirait le questionnaire sur l'application de la Convention pendant la période 2006-2009.

15. S'agissant du troisième examen de l'application, l'Albanie était la seule Partie à ne pas avoir communiqué de réponses au questionnaire portant sur la période 2006-2009. Comme l'avait décidé le Groupe de travail à sa douzième réunion, en mai 2009, le secrétariat avait adressé le questionnaire aux Parties le 30 septembre 2009, pour qu'elles le remplissent et le retournent avant la fin juin 2010.

16. À sa dix-neuvième session, en août-septembre 2010, constatant que 30 Parties seulement sur 44 avaient rempli et retourné le questionnaire au 31 août 2010, le Comité a demandé au secrétariat d'écrire aux centres de liaison des Parties qui n'avaient pas rendu compte de l'application de la Convention en les informant que le Comité prenait note de leur manquement à l'obligation de présenter un rapport, a rappelé sa conclusion antérieure selon laquelle le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme un problème de non-respect des dispositions et a engagé toutes les Parties à remplir et à retourner le questionnaire sans délai afin que les réponses soient traitées.

17. À sa vingtième session, en janvier 2011, le Comité a constaté avec satisfaction que la quasi-totalité des Parties qui étaient Parties à la Convention durant la période 2006-2009 avaient rempli et renvoyé le questionnaire sur leur application de la Convention au cours de cette période. Il a noté que seules l'Albanie et une autre Partie n'avaient pas répondu avant la date limite du 31 décembre 2010 et que l'autre Partie avait fait parvenir le questionnaire

rempli le 11 janvier 2011. Il a donc de nouveau écrit au Gouvernement albanais (lettre du 18 janvier 2011), lui indiquant qu'il signalerait à la Réunion des Parties, à sa cinquième session, que l'Albanie n'avait pas communiqué les informations demandées et l'engageant instamment à soumettre le questionnaire rempli. Le Comité examinerait ultérieurement la question de savoir si le fait que l'Albanie n'avait pas communiqué d'informations constituait un cas de non-respect des dispositions de la Convention.

18. Suite à la vingt-deuxième session du Comité, en septembre 2011, le secrétariat de la Convention a non seulement transmis au centre de liaison albanais la lettre du Comité du 13 septembre demandant une fois de plus à l'Albanie de remplir le questionnaire sur son application de la Convention au cours de la période 2006-2009 (voir par. 2), mais il lui a aussi adressé des rappels par courriel le 24 novembre et le 2 décembre 2011. En outre, il lui a de nouveau envoyé le questionnaire à remplir sous forme de pièce jointe au courriel du 24 novembre. Il était bien précisé dans cette correspondance que le Comité comptait examiner les réponses de l'Albanie à sa vingt-troisième session, prévue à compter du 5 décembre 2011.

19. Le responsable du centre de liaison albanais a répondu par courriel le 25 novembre 2011 informant le secrétariat qu'il avait été absent de son bureau pendant quelques semaines et qu'il communiquerait les réponses au questionnaire la semaine suivante. Pressé par le rappel du secrétariat du 2 décembre 2011, il a répondu le jour même pour s'excuser du retard, mais sans envoyer les réponses comme il l'avait promis. Le secrétariat ayant demandé des éclaircissements sur les intentions de l'Albanie au sujet du questionnaire, le responsable du centre de liaison lui a répondu le 5 décembre 2011 pour lui demander de lui envoyer de nouveau le questionnaire à remplir. Le secrétariat a informé le Comité de la correspondance ci-dessus lors de sa vingt-troisième session.

### **III. Examen et évaluation**

#### **A. Observations générales**

20. Le Comité a recueilli des informations lui permettant de déterminer avec suffisamment de précision les principaux faits et événements, et d'évaluer l'application de la Convention.

21. Le Comité a fait observer que son initiative visait principalement à déterminer si l'Albanie avait manqué à ses obligations en vertu de la Convention, et à l'aider à faire rapport sur l'application de cette dernière, le cas échéant.

#### **B. Base juridique**

22. L'Albanie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 4 octobre 1991, et elle y est devenue partie après son entrée en vigueur, le 10 septembre 1997.

23. L'article 14 *bis*, introduit sous forme d'amendement à la Convention tel qu'adopté par la Réunion des Parties dans sa décision III/7, prévoit que les Parties ont l'obligation juridique de faire rapport sur leur application de la Convention. Cet amendement n'est pas entré en vigueur.

## C. Principales questions

24. Le Comité a estimé que les questions ci-après devraient être clarifiées, également en vue de faciliter à l'avenir l'application de la Convention par les Parties:

a) Le fait qu'une Partie ne fasse pas rapport sur l'application de la Convention peut-il être considéré comme une question de respect des obligations?

b) Comment promouvoir au mieux la communication d'informations dans le cadre de la Convention et aider les Parties à faire rapport?

25. Pour formuler ses conclusions et recommandations, le Comité a également fait le point de l'objectif et de la valeur ajoutée de l'établissement de rapports au titre de la Convention, ainsi que du rôle et des responsabilités des centres de liaison à l'égard des demandes formulées par les organes de la Convention au sujet de l'application de cette dernière.

26. Le Comité a noté que, depuis que la Réunion des Parties à la Convention avait décidé à sa deuxième session de réaliser un premier examen de l'application de la Convention à partir des réponses à un questionnaire, les Parties avaient estimé lors de leurs sessions ultérieures qu'il était important de renouveler cet exercice. Le Comité a fait observer que l'examen de l'application était non seulement un outil essentiel pour l'évaluation par le Comité du respect des obligations par les Parties au titre de la Convention, mais également une source d'informations utiles pour les Parties qui souhaitaient renforcer leur application de la Convention, pour les États qui envisageaient d'adhérer à cette dernière et devaient faire les démarches nécessaires sur le plan juridique et administratif, et pour ceux qui voulaient mieux comprendre comment la Convention était appliquée dans le droit interne et dans la pratique.

27. Lors de l'examen de la question de savoir s'il existait une obligation juridique pour les Parties à la Convention de présenter des rapports, le Comité a rappelé la position qu'il avait exprimée à sa sixième session, à savoir: «Le deuxième amendement à la Convention, adopté à la troisième Réunion des Parties, énonce à l'article 14 *bis* une obligation de présenter des rapports... L'amendement n'est pas encore en vigueur, mais le Comité a considéré que la Réunion des Parties avait vigoureusement exprimé le souhait que les Parties présentent des rapports. Par conséquent, le fait de ne pas présenter de rapports ou de présenter des rapports insuffisants pourrait être à l'avenir considéré comme une question de respect des obligations.» (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 8). Le Comité a également rappelé la décision prise par la Réunion des Parties à sa quatrième session dans laquelle il était précisé que «les réponses au questionnaire constituer[ai]ent les rapports des Parties au sujet de leur application de la Convention, [compte tenu] de l'obligation de faire rapport à cet égard qui décou[ait] de l'article 14 *bis* adopté par la décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité d'application» (décision IV/1, par. 8).

## IV. Conclusions

28. Au vu de ce qui précède, le Comité a adopté les conclusions ci-après pour les porter à l'attention de la Réunion des Parties en vue d'une adoption formelle conformément au paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2.

29. Compte tenu des informations communiquées, le Comité a noté que l'Albanie n'avait pas présenté de rapport sur son application de la Convention au cours de la période 2006-2009 comme le prévoyait la décision IV/1 de la Réunion des Parties, en dépit des demandes répétées du Comité et du secrétariat.

30. Bien que l'Albanie n'ait pas respecté la décision III/7 de la Réunion des Parties, le Comité a estimé qu'en l'absence d'une obligation juridique de faire rapport, ce seul fait ne signifiait pas que l'Albanie avait manqué à ses obligations au regard de la Convention.

## **V. Recommandations**

31. Le Comité recommande que la Réunion des Parties:

a) Approuve la conclusion du Comité d'application selon laquelle l'Albanie n'a pas manqué à ses obligations au regard de la Convention en ce qui concerne la présentation de rapports sur l'application de la Convention;

b) Encourage l'Albanie à créer le cadre institutionnel nécessaire pour assurer comme il convient la mise en œuvre des prescriptions visant la présentation de rapports sur son application de la Convention.

---